



15 OCT 2010

Le Ministre d'Etat

Lettre Circulaire

Objet : Transmission projets de décrets

Je vous communique, ci-joint, les projets de décrets ci-après :

- Projet de décret portant réorganisation du Ministère de la Famille, des Organisations Féminines et de la Protection de l'Enfance ;
- Projet de décret instituant la journée nationale de la parité homme/femme.

Ces textes et le rapport de l'Assemblée nationale seront examinés à la prochaine réunion de coordination prévue le **mardi 19 octobre à 10 heures**.

PJ : 02 projets de décret

//-)

**Mesdames, Messieurs,
Conseillers Techniques,
Directeurs, Chefs de Services et Projets**

-DAKAR-



**Projet de Décret instituant
la Journée Nationale de la Parité Homme/Femme**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

- Vu la Constitution ;
- Vu le décret n° 2009-451 du 30 avril 2009 portant nomination du Premier Ministre ;
- Vu le décret n°2010 -925 du 08 juillet 2010 portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics, des sociétés nationales et des sociétés à participation publique entre la Présidence de la République, la Primature et les Ministères, modifié;
- Vu le décret n°2010-1012 du 03 août 2010 relatif aux attributions du Ministre de la Famille, des Organisations Féminines et de la Protection de l'Enfance ;
- Vu le décret n° 2010- 1356 du 06 octobre 2010 nommant un nouveau Ministre et fixant la composition du Gouvernement ;

Sur le rapport du Ministre d'Etat, ministre de la Famille, des Organisations féminines et de la Protection de l'Enfance;

DECRETE

Article Premier : Il est institué, au Sénégal, une Journée Nationale de la Parité Homme/Femme.

Article 2 : Journée Nationale de la Parité Homme/Femme, célébrée le 14 mai, vise à :

- ✓ Renforcer le positionnement de la femme au sein de la société sénégalaise ;
- ✓ Rendre visibles les avancées en matière d'harmonisation de la législation nationale et les instruments internationaux de protection des droits de la femme et de lutte contre les discriminations basées sur le sexe ;
- ✓ Promouvoir la parité Homme/Femme au niveau des institutions de décision.

Article 3 : La Journée Nationale de la Parité Homme/Femme marque le démarrage de la Quinzaine Nationale de la femme

Article 4 : Le présent décret abroge l'alinéa 2 de l'article 2 du décret n°80-269/SEPH du 10 mars 1980 instituant la Quinzaine Nationale de la Femme

Article 5 : Le Ministre d'Etat, Ministre de la Famille des Organisations Féminines et de la Protection de l'Enfance est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel.

Fait à Dakar, le

Par le Président de la République

Abdoulaye WADE

Le Premier Ministre

Souleymane Ndéné NDIAYE



reajustement

**Projet de Décret
Portant Organisation du Ministère de la Famille,
des Organisations Féminines et de la Protection de l'Enfance,**

Rapport

TEXTE DE PRESENTATION

reorganisation

Le remaniement ^{ministre} gouvernemental intervenu en juin 2010 a consacré un réaménagement du dispositif de mise en œuvre de la politique nationale de promotion de la femme et d'égalité des sexes au sein de la nation.

Il en est issu notamment le Ministère de la Famille, des Organisations Féminines et de la Protection de l'Enfance ayant pour missions d'élaborer les politiques de développement social et de participer à la définition et à la mise en œuvre des politiques d'élimination de la pauvreté avec un focus sur la politique familiale et sur la protection des droits des femmes et des enfants.

crédit

Outre la ~~structuration~~ ^{crédit} de la nouvelle Direction des Organisations Féminines, ce nouveau cadre introduit la transformation des services régionaux et départementaux du développement communautaire en services régionaux et départementaux du développement social et communautaire pour servir de prolongement à l'ensemble des directions et services ne disposant pas de services extérieurs.

projet

Telle est l'économie du présent décret.

NDéye Khady DIOP

Ministre d'Etat
Ministre de la Famille,
des Organisations Féminines
et de la Protection de l'Enfance

*Voir qu'elle est
l'innovation principale
proposée par le Directeur
des Organisations Féminines
justifiant cette création nouvelle*

Projet de Décret
Portant Organisation du Ministère de la Famille,
des Organisations Féminines et de la Protection de l'Enfance,

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

- Vu la Constitution ;
- Vu le décret n° 2009-451 du 30 avril 2009 portant nomination du Premier Ministre ;
- Vu le décret n° 2010-876 du 28 juin 2010 mettant fin aux fonctions d'un Ministre, nommant un nouveau Ministre et fixant la composition du Gouvernement ;
- Vu le décret n°2010 -925 du 08 juillet 2010 portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics, des sociétés nationales et des sociétés à participation publique entre la Présidence de la République, la Primature et les Ministères, modifié;
- Vu le décret n°2010-1012 du 03 août 2010 relatif aux attributions du Ministre de la Famille, des Organisations Féminines et de la Protection de l'Enfance ;

Sur le rapport du Ministre d'Etat, ministre de la Famille, des Organisations féminines et de la Protection de l'Enfance;

DECRETE

Chapitre I : Missions et structuration

Article Premier : Le Ministère de la Famille, des Organisations Féminines et de la Protection de l'Enfance prépare et met en œuvre la politique définie par le Chef de l'Etat en matière de politique familiale, de protection et de développement des femmes et des enfants.

Il veille au respect des droits fondamentaux des enfants. Il s'assure de la bonne intégration des jeunes enfants dans la vie familiale et sociale.

Il est responsable des politiques à l'égard des enfants abandonnés, des enfants des rues et des enfants en voie de marginalisation. Il met en œuvre les actions permettant de donner un cadre de vie décent à ces enfants.

Il identifie et met en œuvre les mesures requises pour la préservation des valeurs familiales.

Il a en charge l'élaboration des politiques de développement social et d'encadrement des organisations féminines. Il contribue à l'amélioration des conditions de vie des familles.

Il veille à ce que les projets de développement profitent à l'ensemble des catégories sociales de la population et notamment aux plus démunis.

Il participe, en liaison avec tous les Ministères, à la définition et à la mise en œuvre des politiques d'élimination de la pauvreté.

Il assure la tutelle du Commissariat à la Sécurité Alimentaire.

Article 2 : Le Ministère de la Famille, des Organisations Féminines et de la Protection de l'Enfance comprend outre le Cabinet et les services rattachés, les Directions, les Autres administrations et les services régionaux et départementaux du développement social.

Les services rattachés au Cabinet sont :

- l'Inspection interne;
- la Cellule d'Information, de Communication et de Documentation
- le Commissariat à la Sécurité Alimentaire ;
- la Cellule de Suivi des Programmes de Lutte contre la Pauvreté.

Les Directions sont :

- la Direction de la Famille ;
- la Direction de la Protection des Droits de l'Enfant ;
- la Direction des Stratégies de Développement Social ;
- la Direction du Développement Communautaire ;
- la Direction des Organisations Féminines ;
- la Direction de l'Administration Générale et de l'Équipement.

Les autres administrations sont :

- le Centre National d'Assistance et de Formation pour la Femme ;
- le Centre d'Accueil, d'Information et d'Orientation pour les Enfants en situation difficile (Ginddi).
- Les Services régionaux et départementaux du développement social et communautaire.

Chapitre II : Services rattachés au Cabinet

Article 3: L'Inspection interne conduit, sur instruction du Ministre d'État, des missions internes de contrôle et de vérification sur les plans technique, administratif et financier. Les attributions de l'Inspection interne en matière de contrôle s'étendent à tous les services du Département.

La coordination de l'Inspection interne est assurée par l'Inspecteur des Affaires Administratives et Financières.

- Élaborer, pour le compte du MFOFPE, des politiques et stratégies pertinentes de réduction de la pauvreté ;
- Capitaliser les réussites afin de les faire investir dans d'autres interventions ;
- Procéder annuellement au bilan des actions de lutte contre la pauvreté et établir un rapport sur l'état d'exécution des Projets et Programmes de Lutte contre la Pauvreté ;
- Conduire la réalisation d'études et d'évaluation d'impacts des projets de lutte contre la pauvreté.

Beaucoup de choses à faire

le C.N. est par arrêté renouvelé après appel à candidature et sous le non objection des partenaires techniques et financiers des PDCP.

Chapitre III : Les Directions

Article 8 : La Direction de la Famille est chargée de :

- La promotion et la protection des valeurs familiales positives ;
- la coordination des programmes de renforcement des capacités des familles et de la parentalité ;
- la protection des composantes vulnérables au sein des familles.

Article 9 : La Direction de la Famille comprend :

- la Division des politiques familiales et de la recherche ;
- la Division de la planification et des programmes ;
- la Division de la protection sociale. *promotion de l*

Article 10 : La Direction de la Protection des Droits de l'Enfant a pour missions :

- la promotion d'un environnement social et juridique favorable à l'effectivité des droits fondamentaux des enfants et à leur développement harmonieux.
- La coordination des programmes de prévention des risques et d'intégration des enfants dans la vie familiale et sociale,
- La protection sociale et la survie des petits enfants.

Article 11 : La Direction de la Protection des Droits de l'Enfant comprend :

- la Division de la Promotion et de la Protection des Droits de l'Enfant ;
- la Division de la Petite Enfance et de la participation ;
- la Division des Etudes de la division de la Planification et du Suivi.

Article 12 : La Direction des Stratégies de Développement Social est chargée de :

- concevoir et mettre en œuvre les différentes stratégies de développement social visant l'amélioration des conditions de vie des populations ;
- promouvoir la recherche-action en matière de développement social en milieu rural et urbain ;
- collecter, exploiter et diffuser la documentation produite et les expériences accumulées en matière de développement social ;

- participer à l'évaluation de l'impact des stratégies mises en œuvre par les services techniques du Ministère.

Article 13: La Direction des Stratégies de Développement social comprend :

- la Division du Suivi des Politiques de Développement social,
- la Division des Etudes et de la Prospective,
- la Division de la Collecte, de la gestion et de la diffusion des statistiques sociales.

Article 14: La Direction du Développement Communautaire est chargée de :

- mettre en œuvre les actions d'animation pouvant permettre la mobilisation sociale, l'éducation, l'organisation, la sensibilisation, la formation et la participation des populations autour des politiques, programmes et projets nationaux et régionaux de développement ;
- appuyer les initiatives à la base en vue d'une participation effective des populations au processus de développement ;
- veiller à la cohérence, à la coordination et à l'évaluation des activités des organisations non gouvernementales (ONG) et organisations communautaires de base (OCB) sur toute l'étendue du territoire national ;
- mettre en place un répertoire des organisations régulièrement mis à jour et une base de données nécessaires à une meilleure information sur leurs actions et leurs zones d'intervention ;
- apporter un appui assistance conseil aux organisations communautaires de base ;
- réaliser des études pouvant déboucher sur des orientations et actions opérationnelles en matière d'animation et de développement communautaire.

Article 15: La Direction du Développement communautaire comprend :

- la Division de l'Animation,
- la Division de l'Appui aux Organisations Non Gouvernementales,
- la Division des Etudes ;

Article 16 : La Direction des Organisations Féminines est chargée de :

- l'appui au développement des organisations de femmes ;
- la promotion du statut et de l'amélioration des conditions de vie des femmes et de la petite fille ;
- la protection sociale

Article 17 : La Direction des Organisations Féminines comprend :

- la division de la vie associative et de la promotion de la participation
- La division du statut et des droits de la femme;
- la division des programmes de soutien aux initiatives des femmes

Article 18: La Direction de l'Administration générale et de l'Equipement est chargée de :

- l'administration et la gestion du personnel et du matériel ;

- la préparation et l'exécution des budgets de fonctionnement et d'investissement du département ;
- l'acquisition, la maintenance et le suivi des équipements et matériels d'allègement des travaux de la femme ;
- l'enregistrement du courrier et son expédition ;
- la supervision et la coordination des activités des bureaux administratifs et financiers des directions.

Article 19: La Direction de l'Administration générale et de l'Équipement comprend :

- la Division des Affaires administratives, financières et comptables ;
- la Division de la Programmation et du Suivi budgétaire ;
- la Division des Équipements et de la Maintenance ;
- la Division des Ressources Humaines.

Chapitre IV : Les autres administrations

Article 20: Le Centre National d'Assistance et de Formation pour la Femme a pour missions:

- La formation, l'information et l'accompagnement des femmes et des jeunes filles en vue d'une amélioration de leur qualité de vie et de leur capacité de production ;
- La promotion du leadership féminin dans la perspective d'une participation renforcée des femmes au développement des familles, des communautés et de la nation ;
- Le soutien au développement des organisations de femmes ;
- La constitution et la gestion d'une base de données sur la situation des femmes et l'évolution de collecte des données sur le statut et les besoins des femmes.

Article 21: Le Centre National d'Assistance et de Formation pour la Femme comprend :

- La Division des opérations pédagogiques ;
- La Division des Équipements et du Matériel
- La Division Documentation partenariat et Recherche ;
- La Division de l'information et appui- Conseil *et orientation* -
- Les Centres départementaux d'Assistance et de Formation pour la Femme (CEDAF)

Article 22: Le Centre d'Accueil, d'Information et d'Orientation pour les Enfants en situation difficile « Ginddi » est un établissement chargé de :

- l'accueil, l'assistance et l'accompagnement psycho-social des enfants et des jeunes femmes victimes de maltraitance, d'abus et/ou d'exploitation ;
- l'orientation et l'information des publics sur le cadre législatif et réglementaire de protection contre les différentes formes de violence à l'encontre des enfants et des femmes.

Article 23 : Le Centre d'Accueil, d'Information et d'Orientation pour les Enfants en situation difficile « Ginddi » comprend :

- une division des opérations ;
- une division de la planification et des Relation Publiques
- une division de l'administration, des finances et de la logistique

Article 24: Les règles d'organisation et de fonctionnement des directions et services sont fixées par arrêté du Ministre de la Famille, des Organisations Féminines et de la Protection de l'Enfance.

Chapitre V : Dispositions finales

Article 25: Le Ministre de la Famille, de l'Entreprenariat féminin et de la Micro finance est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au journal officiel.

Fait à Dakar, le

**Par le Président de la République
Le Premier Ministre**

Abdoulaye WADE

Souleymane Ndéné NDIAYE

République du Sénégal
Un Peuple - Un But - Une Foi

Décret n° 2010-1012
relatif aux attributions du Ministre de la Famille, des
Organisations féminines et de la Protection de l'Enfance.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment en ses articles 42, 43, 49 et 53 ;
Vu le décret n° 2009-451 du 30 avril 2009 portant nomination du Premier Ministre ;
Vu le décret n° 2010-876 du 28 juin 2010 mettant fin aux fonctions d'un Ministre,
nommant un nouveau Ministre et fixant la composition du Gouvernement ;
Vu le décret n° 2010-925 du 8 juillet 2010 portant répartition des services de l'Etat et
du contrôle des établissements publics, des sociétés nationales et des sociétés à
participation publique entre la Présidence de la République, la Primature et les
ministères ;
Sur proposition du Premier Ministre ;

DECRETE:

Article premier: Sous l'autorité du Premier Ministre, le Ministre de la Famille, des
Organisations féminines et de la Protection de l'Enfance prépare et met en œuvre la
politique définie par le Chef de l'Etat en matière de politique familiale, de protection et
de développement des femmes et des enfants.

Il veille au respect des droits fondamentaux des enfants. Il s'assure de la bonne
intégration des jeunes enfants dans la vie familiale et sociale.

Il est responsable des politiques à l'égard des enfants abandonnés, des enfants des rues
et des enfants en voie de marginalisation. Il met en œuvre les actions permettant de
donner un cadre de vie décent à ces enfants.

Il identifie et met en œuvre les mesures requises pour la préservation des valeurs
familiales.

Il a en charge l'élaboration des politiques de développement social et d'encadrement des
organisations féminines. Il contribue à l'amélioration des conditions de vie des familles.

Il veille à ce que les projets de développement profitent à l'ensemble des catégories sociales de la population, et notamment aux plus démunis.

Il participe, en liaison avec tous les Ministères, à la définition et à la mise en oeuvre des politiques d'élimination de la pauvreté.

Il assure la tutelle du Commissariat à la Sécurité alimentaire.

Article 2 : Sont abrogées toutes les dispositions contraires au présent décret.

Article 3 : Le Premier Ministre et le Ministre de la Famille, des Organisations féminines et de la Protection de l'Enfance sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal officiel.

Fait à Dakar, le 03 août 2010

Par le Président de la République
Le Premier Ministre


Souleymane Ndéné NDIAYE


Abdoulaye WADE